

Séances d'échange entre les agents des collectivités locales et les services de l'État

Jeudi 30 janvier 2014
(CREPS à Bourges)

et

Jeudi 6 février 2014
(Lycée Jean Moulin à
Saint Amand Montrond)



ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014

*Présentation par le bureau de la
réglementation générale et des
élections*

Et le bureau du cabinet

Présentation de la loi du 17 mai 2013 (JO du 18 mai 2013)

Principaux apports de la loi à l'échelon municipal :

- ▶ Abaissement de 3 500 à 1 000 habitants du seuil au delà duquel les conseillers municipaux seront élus au scrutin proportionnel de liste à deux tours.
- ▶ Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants seront élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (231 communes du Cher)
- ▶ Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus seront élus au scrutin de liste à deux tours (59 communes)
- ▶ Dépôt de candidature obligatoire pour les candidats dans toutes les communes, en préfecture ou en sous-préfectures.

Présentation de la loi du 17 mai 2013 (JO du 18 mai 2013)

Principaux apports de la loi à l'échelon municipal :

- ▶ Élection concomitante et au suffrage universel direct des conseillers communautaires.
- ▶ Abaissement de 9 à 7 membres de l'effectif du conseil municipal des 17 communes du Cher comptant moins de 100 habitants.
- ▶ Obligation de présentation d'une pièce d'identité dans les bureaux de vote de toutes les communes (+3 500 habitants jusqu'à présent).

POPULATION DE REFERENCE

- ▶ Population municipale (colonne f)
- ▶ Chiffre identifié au 1^{er} janvier 2014
- ▶ Données accessibles sur le site INSEE

Campagne électorale et propagande des candidats

La campagne électorale est ouverte :

▶ **1er tour**: du lundi 10 mars 2014 à zéro heure jusqu'au samedi 22 mars 2014 à minuit

▶ **2ème tour** : du lundi 24 mars 2014 à zéro heure jusqu'au samedi 29 mars 2014 à minuit

Les commissions de propagande : instituées par arrêté préfectoral pour les communes de 2 500 habitants et plus. Composées d'un magistrat, d'un représentant de la préfète sur proposition du maire et d'un représentant de La Poste. Elles assurent la conformité des circulaires et bulletins de vote fournis par les candidats ainsi que la mise sous pli et la distribution des documents électoraux.

● (à noter la DDFIP n'est plus membre des commissions de propagande)

Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités à cesser leurs actions de communication mais celle-ci ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats ou listes :

▶ **Bulletin municipal**: caractère neutre et informatif, consacré à des projets ou manifestations intéressant la vie locale. La présentation doit être semblable aux précédentes éditions

▶ **Site Internet** : respect du principe de neutralité des moyens publics

▶ **Organisation d'événements** : les inaugurations, cérémonies des vœux ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, sur des thèmes d'intérêt général, sans référence aux élections à venir.

Communication des collectivités territoriales



Pour mémoire, la période de réserve préfectorale conduisant les membres du corps préfectoral à s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publiques est fixée du :

dimanche 2 mars au dimanche 30 mars 2014 inclus.



Communes de moins de 1 000 habitants



Mode de scrutin : Application du scrutin plurinominal majoritaire

- ▶ Obligation de déclaration de candidature pour tous les candidats au 1^{er} tour (présentation individuelle ou groupée) : Cerfa n°14996*01
- ▶ Maintien d'office au 2^{ème} tour des candidats non élus au 1^{er} tour
- ▶ Possibilité de dépôt de candidature au 2^{ème} tour que si le nombre de candidats présent au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir

Communes de moins de 1 000 habitants



Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats qui se présentent au 1 ^{er} tour	Possibilité de présenter des candidats au 2ème tour
7	9	NON
11	8	OUI
15	15	NON

Communes de moins de 1 000 habitants



Attribution des sièges au conseil municipal

- ▶ Au 1^{er} tour : pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue et un nombre de suffrage au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.
- ▶ Au 2^{ème} tour : la majorité relative suffit.



Communes de 1 000 habitants et plus

Mode de scrutin : Application du scrutin majoritaire de liste à deux tours avec représentation proportionnelle

- ▶ Obligation de déclaration de candidature par le responsable de liste pour chaque tour de scrutin : Cerfa n°14998*01.
- ▶ Obligation de déclaration de candidature pour tous les candidats pour chaque tour de scrutin : Cerfa n°14997*01.
- ▶ Candidature collective avec constitution de listes bloquées, paritaires (alternance stricte) et complètes.
 - ▶ Interdiction de panachage.
 - ▶ Élection à la proportionnelle avec prime majoritaire.

Communes de 1 000 habitants et plus



Attribution des sièges au conseil municipal :

- ▶ Au 1^{er} tour : la moitié des sièges à pourvoir (arrondi à l'entier supérieur) est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés
- ▶ Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes
- ▶ Attribution des sièges dans l'ordre de chaque liste qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés



Communes de 1 000 habitants et plus



Attribution des sièges au conseil municipal

- ▶ Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour : organisation d'un second tour
- ▶ Déclaration de candidature obligatoire pour le second tour
- ▶ Maintien possible pour les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés
- ▶ Fusion possible avec liste maintenable pour les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés

Communes de 1 000 habitants et plus



Attribution des sièges au conseil municipal

- ▶ Au second tour, la moitié des sièges à pourvoir (arrondi à l'entier supérieur) est attribuée à la liste qui est arrivée en tête
- ▶ Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes
- ▶ Attribution des sièges dans l'ordre de chaque liste

Une calculette sera mise à la disposition des communes
aux fins de faciliter les attributions de sièges

Conseil communautaire (EPCI)



- ▶ Nécessité d'être conseiller municipal pour être conseiller communautaire
- ▶ Ils remplacent les « délégués » communautaires et sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent
- ▶ Pour chaque commune, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir fixé par arrêté préfectoral :
 - majoré de 1 si ce nombre est inférieur à 5
 - majoré de 2 si ce nombre est égal ou supérieur à 5

Conseil communautaire (EPCI)



- ▶ Pour les communes de moins de 1 000 habitants : La désignation se fait dans l'ordre du tableau du conseil municipal
- ▶ Pour les communes de 1 000 habitants et plus : Élections en même temps et sur le même bulletin que le scrutin municipal
- ▶ Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles des conseillers municipaux



Conseil communautaire (EPCI)



- ▶ Liste paritaire (alternée) et dans le même ordre que celle pour le conseil municipal
- ▶ Le premier quart des candidats au conseil communautaire doit être placé en tête de liste des candidats pour le conseil municipal
- ▶ Les candidats doivent être pris dans les trois premiers cinquièmes des candidats au conseil municipal



Exemple bulletin de vote

Commune

Conseil municipal

- 1 Pierre
- 2 Henriette
- 3 Philippe
- 4 Jeanne
- 5 Olivier
- 6 Anne
- 7 Frédéric
- 8 Émilie
- 9 Arthur
- 10 Fabienne
- 11 Fabrice
- 12 Marianne
- 13 Marc
- 14 Évelyne
- 15 Antoine

Conseil communautaire

- 1 Pierre
- 2 Jeanne
- 3 Frédéric
- 4 Émilie

15 CM
3+1 CC

Exemple montage du bulletin de vote Commune de 1 300 habitants

Conseil municipal :

- Pierre
- Henriette
- Philippe
- Jeanne
- Olivier
- Anne
- Frédéric
- Émilie
- Arthur
- Fabienne
- Fabrice
- Marianne
- Marc
- Évelyne
- Antoine

3/5

3/5 de la liste
des candidats
au CM

Conseil communautaire

- ⇒ Pierre
- ⇒ Jeanne
- ⇒ Frédéric
- ⇒ Émilie (suivant de liste)

1/4 de la liste des
candidats au CC = tête
de liste du CM

Règles à respecter :

- Liste Conseil Communautaire = nombre de sièges + 1 si < 5
- Ordre présentation = ordre liste CM + Parité stricte
- Règle présence dans les 3/5 liste CM
- Règle arrondi = entier inférieur sauf si >1 =1
- Règle du quart : le premier 1/4 de la liste des candidats au conseil communautaire doit être présent en tête de liste des candidats au conseil municipal et dans le même ordre

CANDIDATURES : généralités

- ▶ Dépôt des déclarations de candidatures en préfecture et en sous-préfectures de Saint - Amand Montrond et Vierzon :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du 13 février au 6 mars 2014

Pour le 2^{ème} tour de scrutin : du 24 au 25 mars 2014

- ▶ Les horaires : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 tous les jours ouvrables.
- ▶ Les jeudi 6 mars et mardi 25 mars : jusqu'à 18h00 (art. L. 167 du code électoral)

Rappel : Avant le 3 février 2014 : Affichage en mairie de l'arrêté préfectoral n° 2014-1-022 du 16 janvier 2014 fixant les délais et les modalités de dépôt des déclarations de candidatures.

Opérations préparatoires au scrutin

Affichage en mairie :

- ▶ Du nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire (tableau transmis par courrier du 7 janvier 2014)
- ▶ Du décret de convocation des électeurs en format A3 (transmis par courrier du 7 janvier 2014)
- ▶ De l'arrêté préfectoral fixant la date limite de dépôt par les candidats des documents électoraux à envoyer aux électeurs dans les communes de plus de 2 500 habitants.

BUREAUX DE VOTE

Constitution des bureaux de vote

- ▶ Chaque bureau de vote est composé :
 - d'un président (maire, adjoint ou conseiller municipal),
 - d'au moins deux assesseurs (désignés par les candidats ou par le maire parmi les conseillers municipaux et/ou les électeurs), non rémunérés,
 - d'un secrétaire désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.
- ▶ Chaque candidat ou liste a le droit d'exiger la présence permanente d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

BUREAUX DE VOTE

Constitution des bureaux de vote

► Il faut veiller à la présence d'au moins deux membres du bureau titulaire ou suppléant pendant toute la durée du scrutin.

Tous les membres du bureau de vote doivent être présents à la clôture du scrutin pour signer les listes d'émargement

BUREAUX DE VOTE

Constitution des bureaux de vote

- ▶ Les noms des assesseurs des délégués et de leurs suppléants doivent être communiqués aux maires au plus tard le jeudi 20 mars 2014 à 18h00. La liste sera déposée sur la table de vote
- ▶ Les horaires d'ouverture : 8h00 – 18h00
Tout électeur présent dans le bureau de vote avant l'heure limite pourra voter.

BUREAUX DE VOTE

Affichage dans les bureaux de vote

- ▶ Affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (art. R. 56)
- ▶ Affiche rappelant la liste des pièces d'identité à présenter au moment du vote
- ▶ Affiche « Avis aux électeurs » spécifique selon la taille de la commune, précisant les cas de nullité des bulletins de vote
- ▶ Affiche « Avis aux électeurs » relative au changement de mode de scrutin pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants

BUREAUX DE VOTE

► **Commune de moins de 1 000 habitants** : Affichage de l'état récapitulatif des candidatures, classées par ordre alphabétique, indiquant les noms, prénoms et nationalité (pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'UE autre que la France).

► **Commune de 1 000 habitants et plus** : Affichage des listes de candidats dans l'ordre résultant du tirage au sort en vue de l'attribution des emplacements d'affichage. Chaque liste comprend :

- le titre de la liste à l'élection municipale suivi des noms et prénoms de candidats dans l'ordre de présentation
- la liste communautaire issue de la liste municipale avec les noms et prénoms des candidats dans l'ordre de présentation

et pour chaque liste, nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'UE autre que la France.

BUREAUX DE VOTE

Documents à déposer sur la table

- ▶ Le code électoral : le code de 2014 est recommandé
- ▶ Le décret portant convocation des électeurs
- ▶ Le cas échéant l'arrêté ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote
- ▶ La circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct
- ▶ La circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection (parution prochaine)

BUREAUX DE VOTE



suite des documents à déposer sur la table

- ▶ L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau de vote
- ▶ L'état des listes de candidats à l'élection municipale et éventuellement communautaire **transmis à partir du 7 mars 2014**
- ▶ Les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote), modèle A bis (bureau de vote utilisant une machine à voter), modèle B (bureau centralisateur de la commune)

BUREAUX DE VOTE

suite des documents à déposer sur la table

- ▶ La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les listes, pour contrôler les opérations électorales
- ▶ Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés
- ▶ Les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne.

Les affiches, procès-verbaux et enveloppes de centaine seront remis aux communes par le bureau des élections de la préfecture dans la première quinzaine du mois de février 2014 (format dématérialisé et papier)

BUREAUX DE VOTE

Bulletins de vote

► Pour les communes de plus de 2 500 habitants : les commissions de propagande seront chargées du contrôle de la conformité des bulletins de vote et circulaires, de la mise sous pli et de la distribution aux électeurs. Ces documents seront déposés par les listes de candidats ou leurs mandataires avant le 14 mars 2014, 12h00 auprès des mairies concernées.

Les enveloppes de propagande seront mises à disposition des communes la seconde quinzaine du mois de février.

BUREAU DE VOTE



Bulletins de vote

- ▶ **Pour toutes les autres communes** : les bulletins de vote sont remis par les candidats ou les listes ou leurs mandataires au plus tard à 12h00 la veille du scrutin ou directement dans les bureaux de vote le jour du scrutin.
- ▶ Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin (bleues) seront à la disposition des électeurs.

BUREAUX DE VOTE

Bulletins de vote

- ▶ Les présidents de bureaux de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins de vote qui ne respecteraient pas la taille prévue par le code électoral (art. R. 30)
- ▶ Dans les communes de moins de 1 000 habitants : le maire doit accepter les bulletins de vote sur lesquels figurent le nom d'au moins une personne candidate, même si le nom de personnes non candidates figure sur celui-ci.
- ▶ Possibilité de retrait des bulletins de vote par les listes, les candidats ou leurs mandataires, y compris pendant le scrutin. Dans ces cas, les bulletins déposés dans l'urne restent valides malgré ce retrait.

BUREAUX DE VOTE

Préparation des listes d'émargement :

- ▶ La liste électorale
 - ▶ La liste électorale complémentaire municipale pour les électeurs de l'Union Européenne
- arrêtées au 28 février 2014.

Ne pas utiliser les originaux des listes électorales comme liste d'émargement.

Les listes d'émargement seront utilisées pour les deux tours (elles seront retournées par la préfecture au plus tard le 26 mars pour le second tour de scrutin)

BUREAUX DE VOTE

Cartes électorales :

- ▶ N'établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits et remise entre le 1^{er} mars et le 20 mars 2014.
- ▶ Les cartes non retirées le jour du scrutin seront mises sous enveloppe et feront l'objet d'un examen par la commission administrative de révision des listes électorales à partir du 1^{er} septembre 2014.
- ▶ Les cartes électorales faisant référence au contrôle d'identité pour les électeurs des communes de plus de 5000 habitants ou de plus de 3 500 habitants demeurent valables et n'ont pas à être rééditées.

BUREAUX DE VOTE



Constitution d'office des bureaux de vote :

Il appartient au maire de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin.

Dans la mesure où une municipalité refuserait de constituer un ou plusieurs bureaux : mise en demeure par la préfète du maire, des adjoints et des conseillers municipaux afin d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

Il est rappelé aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'État placés dans ce domaine sous l'autorité hiérarchique de la préfète. Les sanctions sont prévues par l'article L. 2122-16 du CGCT, la révocation emporte de plein droit inéligibilité pendant un an.

VOTE PAR PROCURATION



Nouvelle modalité : la dématérialisation

A compter de 2014, les demandes de procuration pourront également être remplies en ligne par les mandants. Ces exemplaires papiers seront transmis par les OPJ aux mairies qui devront les accepter comme les volets cartonnés de procuration.

DEPOUILLEMENT



Scrutateurs :

- ▶ Chaque liste peut désigner des scrutateurs en communiquant au président de bureau de vote 1 heure avant la clôture du scrutin les noms, prénoms, date de naissance
- ▶ Les délégués et assesseurs peuvent également être scrutateurs ainsi que des électeurs



DEPOUILLEMENT

Validité des suffrages :

Pour les communes de moins de 1 000 habitants :

- ▶ Le panachage est possible.
- ▶ Les suffrages exprimés en faveur d'une personne non candidate ne sont pas pris en compte.
- ▶ Si le nom d'une personne non candidate figure sur un bulletin de vote, cela ne remet pas en cause la validité du bulletin et le ou les noms des autres candidats figurant sur ce bulletin. Seuls seront décomptés les suffrages exprimés en faveur des candidats déclarés.

DEPOUILLEMENT

Validité des suffrages :

- ▶ Les bulletins comportant moins de noms que de personnes à élire.
- ▶ Les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) et les suffrages nuls (noms surnuméraires)
- ▶ Les bulletins manuscrits

DEPOUILLEMENT

Validité des suffrages :

Pour les communes de 1 000 habitants et plus : **sont nuls les bulletins qui :**

► ne respectent pas les règles de validité prévues aux articles L.66, LO 247-1, L.268, L.269, R.66-2 et R.117-4

Les bulletins de vote doivent être présentés en format paysage et doivent comporter sur la partie gauche la liste de candidats au conseil municipal et sur la partie droite la liste des candidats au conseil communautaire.

PROCES-VERBAUX ET RESULTATS

- ▶ Recensement général des votes et établissement du procès-verbal par le bureau unique ou le bureau centralisateur après réception des procès-verbaux de chaque bureaux de vote, accompagné des pièces réglementairement annexées.
- ▶ Le procès-verbal sera établi en double exemplaire par chaque bureau de vote.
- ▶ Proclamation des résultats par le président du bureau de vote.

PROCES-VERBAUX ET RESULTATS

► Transmission à la préfecture par le bureau de vote centralisateur, du procès-verbal et des pièces annexes (bulletins blancs et nuls + bulletins contestés + enveloppes litigieuses + feuilles de pointage + liste d'émargement) : remis sous pli scellé à l'aide d'un cachet de cire revêtu du sceau de la mairie, à la mairie de la commune chef-lieu de canton. Les services de police et de gendarmerie récupéreront les plis et les achemineront en préfecture dans la soirée des 23 et 30 mars 2014.

TRANSMISSION DES RESULTATS LE SOIR DU SCRUTIN

- ▶ A l'aide du modèle de télégramme qui vous sera adressé prochainement, transmission par fax des résultats par bureau de vote.
- ▶ Nécessité d'assurer une permanence d'une heure après l'envoi du fax en cas de problème technique.

CONTENTIEUX

► Seul le juge de l'élection est compétent pour rectifier les résultats proclamés, dès lors qu'ils ont été transcrits au procès-verbal signé des membres du bureau

ELECTION DE LA MUNICIPALITE

La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (ou le cas échéant, incomplet au second tour dans les communes de moins de 1 000 habitants).

Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

(Art L. 2121-7 du CGCT)

ELECTION DE LA MUNICIPALITE

► Communes de moins de 1 000 habitants :

Le maire et les adjoints sont successivement élus au scrutin uninominal à la majorité, absolue aux deux premiers tours et relative au troisième et dernier tour. Il n'existe pas d'obligations en matière de parité.

L'élection du maire et des adjoints sera possible même dans le cas où le conseil municipal serait incomplet (insuffisance de candidats)

► Communes de 1 000 habitants et plus :

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité (absolue aux deux premiers tours et relative au troisième et dernier tour), sans panachage ni vote préférentiel.

Pour la liste des candidats à l'élection des adjoints : aucune obligation d'alternance mais autant d'hommes que de femmes (à une unité près).

CONTACTS

► Bureau de la réglementation générale et des élections :
pref-elections@cher.gouv.fr

- Mme Jocelyne LANGILLIER, chef de bureau : 02 48 67 35 67
jocelyne.langillier@cher.gouv.fr

- Mme Catherine ROCHE, adjointe au chef de bureau : 02 48 67 35 66
catherine.roche@cher.gouv.fr

► Cabinet du Préfet :

- M. Christophe VAREILLES, chef de bureau : 02 48 67 34 22
christophe.vareilles@cher.gouv.fr

- Mme Orane BARBIER, adjointe au chef de bureau : 02 48 67 34 33
orane.barbier@cher.gouv.fr

Site internet de la préfecture (rubrique « élections 2014 ») :
cher.pref.gouv.fr